

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 12ème législature

téléphone Question écrite n° 4723

#### Texte de la question

M. Claude Bartolone appelle l'attention de Mme la ministre déléguée à la recherche et aux nouvelles technologies sur les effets néfastes du mode actuel de financement du service universel des télécommunications sur le développement de l'Internet « bas débit ». Techniquement, géographiquement et financièrement accessible au plus grand nombre des Français, le bas débit constitue un mode pertinent de familiarisation aux usages d'Internet. A la fin de l'année 2001, l'ART a franchi un premier pas décisif en permettant une facturation des opérateurs non plus à la minute mais en fonction de la capacité de réseau mobilisée, ouvrant par conséquent la voie à la généralisation des forfaits bas débit illimités « tout compris ». Toutefois, en l'état actuel de la législation, la pérennité de telles formules est menacée du fait du mode actuel de financement du service universel des télécommunications. En effet, la contribution des opérateurs au service universel étant facturée à la minute, son poids est devenu totalement disproportionné dans la structure de coûts des fournisseurs d'accès : cette contribution représente jusqu'à 15 % de leurs coûts de collecte du trafic Internet. En conséquence, il lui demande quelles dispositions législatives il entend prendre afin d'assurer une plus grande équité dans le financement du service universel, et souhaite connaître sa position quant à la possibilité d'établir la contribution des opérateurs en fonction du chiffre d'affaires du service téléphonique au public, et non plus sur le volume de trafic.

### Texte de la réponse

Il est en effet patent que les règles de calcul actuel du « service universel » défavorisent de manière non justifiée les fournisseurs de services Internet de type IFI (interconnexion forfaitaire illimitée) par rapport aux fournisseurs de services téléphoniques, et par rapport aux fournisseurs de services Internet haut débit à connexion permanente. Dans sa réponse à la consultation gouvernementale sur l'évolution du droit français des communications électroniques, l'autorité de régulation des télécommunications (ART) a, dans son avis du 9 octobre 2002, recommandé d'asseoir le calcul du service universel en fonction non plus de la durée, mais du chiffre d'affaires net des coûts d'interconnexion. Le Gouvernement a choisi, dans un souci de cohérence, le cadre législatif fourni par la transposition des quatre directives européennes 2002/19 à 2002/22 du 7 mars 2002 (et plus particulièrement la dernière d'entre elles, relative au service universel), ensemble de directives connu sous le nom de « paquet télécoms », pour résoudre ce sujet.

#### Données clés

Auteur : M. Claude Bartolone

 $\textbf{Circonscription:} Seine-Saint-Denis \ (6^e \ circonscription) - Socialiste$ 

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 4723 Rubrique : Télécommunications Ministère interrogé : recherche Ministère attributaire : recherche Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE4723

## Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 14 octobre 2002, page 3552 **Réponse publiée le :** 17 février 2003, page 1259